

DÉPARTEMENT
de la Côte d'Or

COMMUNE DE MAGNIEN

N° INSEE : 021 363

ARRONDISSEMENT
de Beaune

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

N°DE_2022_54

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-48

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Absents : 2

Nombre de suffrages exprimés : 8

Date de convocation : 18/10/2022

Date d'affichage : 18/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique (public non autorisé)

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : BOULEY Jean-Louis, DAUGE Didier, LAURENT Pierre, PERRIN Guy, PRIMARD Annick, RABEUTHE Michel, RAYDON Didier, TIXIER Colette.

CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS ET/OU EXCUSES : ANDRÉ Joël, PARIS Yvon.

SECRETAIRE DE SEANCE : TIXIER Colette

OBJET: Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magnien

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22.

La commune envisage l'élaboration du PLU. Le futur PLU portera les ambitions de développement souhaitées par la commune et mobilisera les outils adaptés pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La réflexion qu'il convient d'engager à présent s'établira en cohérence avec les documents qui lui sont supérieurs et dans une recherche de cohérence avec le territoire intercommunal de la Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- les nouvelles exigences issues notamment de l'article 194 de la loi climat et résilience du 22 août 2021, de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), de la loi n° 2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n° 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF du 13 octobre 2014), de la loi n° 2015-990 Pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Economiques (Loi Macron du 6 août 2015), de la loi n° 2015-992 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (loi TEPCV du 17 août 2015), de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les différents schémas (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), etc.

Les objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes :

Accompagner le développement démographique de la commune, de manière maîtrisée et régulière

- Proposer une politique de développement de l'habitat adaptée au contexte communal qui soit porteuse de dynamisme et qui favorise la pérennité des équipements publics ;
- Favoriser le parcours résidentiel des habitants : mixité sociale et générationnelle, diversité des formes de logement (individuelle, jumelée, etc.) ;
- Promouvoir une urbanisation économe en foncier, cohérente avec la morphologie de la commune ;

- Prendre en compte le potentiel foncier existant dans le tissu urbanisé (logement vacant, dent creuse, bâtiment à réhabiliter, friche, etc.) ;
- Travailler les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des futures zones d'urbanisation pour permettre à la commune d'encadrer l'évolution de son territoire et d'assurer une qualité urbaine et paysagère aux futurs projets.

Prendre en compte l'environnement

- Assurer une bonne prise en compte des aléas naturels : atlas des zones inondables (AZI) de la Vallée de l'Arroux, sismicité, etc.
- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental en identifiant les sites présentant un intérêt écologique important ;
- En cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), identifier, préserver et restaurer les trames vertes, dont celles présentes dans les espaces urbanisés qui garantissent un cadre de vie de qualité aux habitants ;

Préserver le cadre de vie

- Préserver le patrimoine bâti ainsi que le patrimoine naturel aussi bien ordinaire que remarquable pour leurs valeurs historique, écologique, culturelle, touristique...tels que les anciens thermes, chapelle, etc. ;
- Maintenir la qualité paysagère, en favorisant une bonne intégration des futures constructions en maintenant le caractère villageois, ainsi que les cônes de vue remarquables ;
- Valoriser les espaces publics et les entrées de village ;
- Requalifier certaines entrées de ville peu valorisées de la commune.

Conforter les activités économiques

- Conforter les activités économiques en place et favoriser l'implantation de nouvelles activités artisanales et services ;
- Amener une réflexion sur le développement touristique ;
- Favoriser les conditions nécessaires au développement d'une agriculture dynamique (préservation des meilleures terres agricoles, préservation des espaces de proximité autour des sièges d'exploitation, maintien des accès aux parcelles agricoles, préservation des chemins agricoles, etc.).

Développer les modes doux

- Redonner la place aux piétons au sein du village à travers la sécurisation des déplacements entre certains équipements (piétons et vélos) ;
- Réfléchir à un maillage doux supra communale à partir d'infrastructures existantes (ancienne voie ferrée, chemin pédestre, etc.).

Articuler les réseaux et le développement

- Veiller à la bonne cohérence entre les objectifs de développement et la capacité des réseaux aussi bien secs que humides, etc.
- Assurer une bonne gestion des eaux de pluie, en encadrant l'imperméabilisation des terres et en proposant des dispositifs performants (noues, bassins, etc.).
- Valoriser et protéger les puits répartis sur l'ensemble du village, et les anciens thermes concernés par un périmètre de protection.

Il convient au Conseil Municipal de préciser les objectifs à poursuivre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Conformément à l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De prescrire l'élaboration du PLU ;

- 2) De prévoir, conformément à l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les différentes collectivités locales selon les modalités suivantes :
 - de mettre à disposition en mairie, à chaque étape de l'étude, des éléments du projet et un registre qui permettra aux habitants d'inscrire leurs remarques ;
 - d'organiser des temps de concertations diverses (réunions publiques, ateliers, etc.).
- 3) De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU, lequel sera désigné après consultation ;
- 4) De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- 5) De solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L154.1 et L.1614.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'étude de l'élaboration du PLU (Dotation Globale de décentralisation) ;
- 6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget primitif 2023 en investissement (chapitre 20 - article 2031).

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au président du Conseil Départemental,
- Au président de la CCI, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux présidents des SCoT voisins.

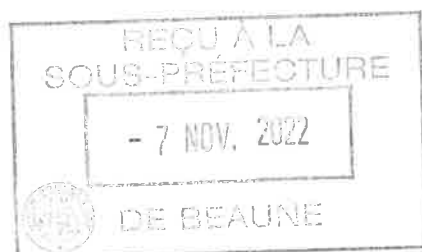
Conformément aux articles L.132.12 et L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de l'élaboration du PLU :

- Au président de la Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais
- Aux présidents des EPCI voisins compétents en habitat et transport : Dijon Métropole, Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud,
- Aux maires des communes voisines.

Le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera effectué conformément à l'article L.153.12.

Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Louis BOULEY



Le Maire
Pour le Maire empêché
L'Adjoint